

**PROCES-VERBAL de la séance du
CONSEIL MUNICIPAL du
27 janvier 2025 à 20 heures 30
à la salle du conseil municipal**

Séance n° 1

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 23 janvier 2025 et affichée le 23 janvier 2025
- Le compte-rendu est affiché le 3 février 2025
- La liste des délibérations est affichée le 30 janvier 2025
- Le nombre des membres en exercice est de :15

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de Damien GUYOT, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs GUYOT Damien, CLAUDE Michel, D'HOUTAUD Sandra, VIPREY Patrick, GIRARDOT Christelle, CHRISTIN Bernard, PHILIPPE Anne-Claude, COLIN Jean-Michel, MOREL Quentin, FOURNIER Maxime, DAÜER Marie, PARIS Stéphanie, FEVRE Mélanie,

Absents excusés : Monsieur DECLERCQ Frantz, Madame D'HOUTAUD Marie-Line

Pouvoirs : Monsieur DECLERCQ Frantz donne pouvoir à Madame GIRARDOT Christelle
Madame D'HOUTAUD Marie-Line donne pouvoir à Monsieur CHRISTIN Bernard

Ordre du Jour :

- Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 décembre 2024
 1. Autorisations d'absence au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité
 2. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel
 3. Modification des emplois communaux
 4. Emplois – Tableau des effectifs
 5. PEJ – Avenant 4 lot 7 Périscolaire
 6. PEJ – Avenant 1 lot 9 Périscolaire
 7. PEJ – Avenant 2 lot 9 Micro-crèche
 8. PEJ – Avenant 5 lot 7 Micro-crèche
 9. Délégations du Conseil Municipal au Maire
 10. Transfert définitif des équipements communs du Lotissement « Champ Brenin I »
 11. Transfert définitif des équipements communs du Lotissement « Champ de la Grange »
 - Point d'information
 12. Projet éolien de Chaffois - Avis
 13. Extension carrière – Point d'information
 14. Projet FORTIN – Demande subvention exceptionnelle
 15. Activités CCGP – 2ème semestre 2024
 16. Trafic / Circulation dans le village
 17. Point d'information – Chantier Pôle Enfance Jeunesse
 18. Compte rendu des commissions communales et intercommunales
 19. Décisions du Maire
 20. Questions diverses

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mélanie FEVRE Secrétaire de séance.

♦ **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 9 décembre 2024**

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 9 décembre 2024 à l'unanimité.

Séance n° 1 – Affaire n°01		DL 250101
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Personnel Communal – Autorisations d'absence – Décision de principe AVANT avis Comité Social Territorial

La loi prévoit que les fonctionnaires et agents travaillant dans la fonction publique peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas.

En l'absence de texte législatif ou réglementaire exhaustif, ce sont les collectivités territoriales qui définissent, après avis du Comité Technique, les possibilités de solliciter une autorisation d'absence et les modalités à respecter.

Sont concernés :

- les fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires,
- les agents contractuels de droit publics et privés, étant précisé qu'une ancienneté de 4 mois de présence continue est requise pour les contractuels.

Ces autorisations s'appliquent en fonction de la quotité travaillée (temps plein, temps partiel, temps non complet) sauf cas particuliers définis.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absences :

- Les autorisations spéciales d'absences accordées de plein droit
- Les autorisations spéciales d'absences accordées à la discrétion de l'autorité territoire (selon les modalités définies par la délibération soumise à avis du comité technique et accordées sous réserve des nécessités de service et de preuves matérielles).

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence. Pour cette même raison, elles sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportés ultérieurement (exceptés pour les jours fractionnables liés aux décès)

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels de par leur objet. En conséquence, elles ne peuvent être décomptées sur les congés annuels, ni sur aucun autre congé prévu par la loi. Une autorisation d'absence ne pourra pas être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, RTT, etc...), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

En fonction de l'événement, l'agent devra prendre ses dispositions pour solliciter ces autorisations le plus tôt possible.

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : au moins 5 jours avant la date de l'absence,

- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 1 jour après le départ de l'agent.

Le dépôt de demande ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité territoriale dans les cas de demande discrétionnaire.

Cette procédure relative aux autorisations d'absences nécessite d'être soumise au Comité Social Territorial (Centre de Gestion).

Le Maire propose de retenir, **SUR LE PRINCIPE**, les autorisations d'absences telles que présentées ci-dessous à compter du 17/01/2024.

Bien entendu, le conseil municipal se prononcera ensuite, de manière définitive, lorsque le Comité Social Territorial aura fait parvenir à la commune sa position.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial,

- **Décide, SUR LE PRINCIPE**, d'adopter les autorisations spéciales d'absences telles qu'elles sont listées ci-dessous :

-3 jours pour maladie très grave du conjoint ;

-2 jours pour maladie très grave d'un parent ou d'un enfant ;

-3 jours pour mariage ou PACS de l'agent ;

-2 jours pour mariage d'un parent ou d'un enfant ;

-3 jours pour naissance ou adoption d'un enfant pris dans les 15 jours qui suivent l'événement, accordé de droit sur présentation une pièce justificatif, cumulable avec le congé paternité ;

-25 jours calendaires de congé paternité et d'accueil de l'enfant (ou 32 jours calendaires en cas de naissance multiple) ;

-Décès d'un enfant :

- Agé de plus de 25 ans :
 - 12 jours ouvrables pour un enfant n'ayant pas d'enfant,
 - 14 jours ouvrables pour un enfant ayant un ou des enfants + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans l'année qui suit le décès,
- Agé de moins de 25 ans : 14 jours ouvrables pour un enfant ayant un ou des enfants + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans l'année qui suit le décès ;

-4 jours pour décès du conjoint, d'un enfant ou d'un parent ;

-2 jours pour décès d'un grand parent ou d'un beau parent ;

-1 jour pour décès d'un frère ou d'une sœur ;

-2 jours pour décès d'un petit-enfant ;

- Garde d'enfant malade : 6 jours, doublement possible si l'agent assure seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation de ce type dans le cadre de son travail (soit 12 jours maximum par an pour un agent à temps complet) ;

-½ journée en cas d'expertise médicale dans le cadre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

-½ journée pour le don du sang ou de plaquettes ;

-Autant de journée que nécessite le passage d'un concours ou d'un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale (dans la limite d'un concours par an) ;

-Syndicats : dispositions réglementaires ;

-Mandat électif : dispositions réglementaires ;

- Jury d'assises : durée de la session, obligatoire sous peine de sanction financière (maintien de la rémunération, déduction de l'indemnité de session possible);

-Témoin devant le juge pénal : durée de la citation ;

-Membre des commissions d'agrément pour l'adoption : durée de la session, sur présentation de la convocation ;

Pour les femmes enceintes, et selon la réglementation en vigueur, les droits accordés sont :

-L'aménagement des horaires de travail dans la limite maximale d'une heure par jour (non fractionnable ni cumulable), à compter du 3^{ème} mois révolu. Cet aménagement doit tenir compte des nécessités du service et de l'avis en amont du médecin de prévention (ou d'un certificat du médecin traitant à défaut d'un rendez-vous auprès de la Médecine du travail dans un délai raisonnable).

-L'autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, dans la limite d'une demi-journée s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

-Les séances préparatoires à l'accouchement : si elles ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les responsables de service sur avis du médecin de prévention et au vu des justificatifs.

Pour la Procréation Médicalement Assistée (PMA), l'agente publique dispose d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Cette autorisation est également ouverte au conjoint, partenaire de PACS ou concubin, dans la limite de 3 actes médicaux nécessaire à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Des facilités de service peuvent être accordées aux mères qui allaitent en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche, domicile voisin, etc.). Il appartient au responsable de service de l'agente concernée d'accorder ou non ces facilités pour allaitement, en considération d'éléments géographiques (proximité du lieu où se trouve l'enfant) mais aussi en fonction des nécessités du service public et de l'organisation du service.

Sous réserve des nécessités de service, le ou la conjointe peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour prendre part au maximum à 3 des examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, dans la limite d'une demi-journée.

- Dit que le conseil municipal délibérera ultérieurement de manière définitive sur ce sujet après avis du Comité Social Territorial.

<i>Séance n° 1 – Affaire n°02</i>		DL 250102
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant qu'il convient de modifier les plafonds de l'IFSE / du CIA en raison de l'introduction de nouveau groupe dans le personnel communal (groupe 1).

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Les montants plafonds correspondant à chaque groupe de fonctions sont modifiés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1 – C 1 ^{ère} classe	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	2000€
Groupe 2 – C 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution, ...	2000€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1 – C 1 ^{ère} classe	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	2000€
Groupe 2 – C 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution, ...	2000€

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Les montants plafonds correspondant à chaque groupe de fonctions sont modifiés comme suit :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1 – C 1 ^{ère} classe	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	250 €
Groupe 2 – C 2 ^{ème} classe et C	Agent d'exécution, ...	250 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1 – C 1 ^{ère} classe	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	250 €
Groupe 2 – C 2 ^{ème} classe et C	Agent d'exécution, ...	250 €

Les autres dispositions de la délibération n°DL201001 du 04/12/2020 restent inchangées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Séance n° 1 – Affaire n°03		DL 250103
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Modification des emplois communaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant la nécessité de supprimer un emploi d'ATSEM principale 2^{ème} classe en raison de la création d'un emploi d'ATSEM principale de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- **la création** d'un emploi d'ATSEM principale de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet de 30,91 /35°

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2025

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : 1^{ère} classe

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

- **la suppression de** d'un emploi d'ATSEM principale de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet de 30,91 /35°

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2025

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Grade : 2^{ème} classe

- ancien effectif 2

- nouvel effectif 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

<i>Séance n° 1 – Affaire n°04</i>		DL 250104
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Emplois – Tableau des effectifs au 27 janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide d'adopter le tableau des effectifs suivants :**

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Poste à temps non complet

Temps de travail : 30,91 /35°

Grade : Catégorie C 1^{ère} classe

- Effectif 1

Filière : Sociale

Cadre d'emploi : ATSEM

Poste à temps complet

Exercice des fonctions à temps partiel (90%)

Grade : Catégorie C 2^{ème} classe

- Effectif 1

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux

Poste à temps non complet

Temps de travail : 3/35°

Grade : Catégorie C

- Effectif 1

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux

Poste à temps non complet

Temps de travail : 7/35°

Grade : Catégorie C

- Effectif 1

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa transmission au contrôle de légalité.

Séance n° 1 – Affaire n°05		DL 250105
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : PEJ – Avenant 4 lot 7 Périscolaire

Le Maire expose que lors de sa séance en date du 26 Juin 2023, le Conseil Municipal a validé la passation d'un marché avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°7 Menuiseries intérieures bois pour un montant de 126 090.70 € HT.

Lors de sa séance en date du 30 septembre 2024, le Conseil Municipal a validé l'avenant n°3 avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°7 Menuiseries intérieures bois comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	126 090.70	151 308.84
Avenant 1	+ 2 829.54	+ 3 395.45
Avenant 2	+ 541.36	+ 649.63
Avenant 3	-878.40	-1 054.08
Total après avenants	128 583.20	154 299.84

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant n°4 compte tenu de sujétions techniques imprévues (liées à moins-value de la reprise plafonds bois du périscolaire), pour un montant de -337.39 € HT.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°4 au marché concernant le lot n°7 Menuiserie intérieures bois comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	126 090.70	151 308.84
Total après avenant 1	128 920.24	154 704.29
Total après avenant 2	129 461.60	155 353.92
Total après avenant 3	128 583.20	154 299.84
Avenant 4	-337.39	-404.87
Total après avenant 4	128 245.81	153 894.97

- Dit que le coût définitif du lot 7 s'élève à 128 245.81 € HT – 153 894.97 € TTC
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°4 ;

Séance n° 1 – Affaire n°06	DL 250106
Présents : 13 Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2 Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0	du présent acte
	Le

OBJET : PEJ – Avenant 1 lot 9 Périscolaire

Le Maire expose que lors de sa séance en date du 26 Juin 2023, le Conseil Municipal a validé la passation d'un marché avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°9 Plafonds suspendus pour un montant de 38 084.72 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant n°1 compte tenu de sujétions techniques imprévues (liées au plafond démontable du hall d'entrée du périscolaire), pour un montant de 2 574.65 € HT.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au marché concernant le lot n°9 Plafonds suspendus comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	38 084.72	45 701.66
Avenant 1	2 574.65	3 089.58
Total après avenant 1	40 659.37	48 791.24

- Dit que le coût définitif du lot 9 s'élève à 40 659.37 € HT – 48 791.24 € TTC
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 ;

Séance n° 1 – Affaire n°07		DL 250107
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : PEJ – Avenant 2 lot 9 Micro-crèche

Le Maire expose que lors de sa séance en date du 26 Juin 2023, le Conseil Municipal a validé la passation d'un marché avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°9 Plafonds suspendus pour un montant de 38 084.72 € HT.

Lors de la présente séance, le Conseil Municipal a validé l'avenant n°1 avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°9 Plafonds suspendus comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	38 084.72	45 701.66
Avenant 1	2 574.65	3 089.58
Total après avenant 1	40 659.37	48 791.24

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant n°2 compte tenu de sujétions techniques imprévues (liées aux modifications des plafonds de la micro-crèche), pour un montant de 534.70 € HT.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'avenant n°2 au marché concernant le lot n°9 Plafonds suspendus comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	38 084.72	45 701.66
Total après avenant 1	40 659.37	48 791.24
Avenant 2	534.70	641.64
Total après avenants	41 194.07	49 432.88

- Dit que le coût définitif du lot 9 s'élève à 41 194.07€ HT – 49 432.88€ TTC

Séance n° 1 – Affaire n°08		DL 250108
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : PEJ – Avenant 5 lot 7 Micro-crèche

Le Maire expose que lors de sa séance en date du 26 Juin 2023, le Conseil Municipal a validé la passation d'un marché avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°7 Menuiseries intérieures bois pour un montant de 126 090.70 € HT.

Lors de la présente séance, le Conseil Municipal a validé l'avenant n°4 avec l'entreprise SAS PERRIN pour le lot n°7 Menuiseries intérieures bois comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	126 090.70	151 308.84
Avenant 1	+ 2 829.54	+ 3 395.45
Avenant 2	+ 541.36	+ 649.63
Avenant 3	-878.40	-1 054.08
Avenant 4	-337.39	-404.87
Total après avenant 4	128 245.81	153 894.97

Il est proposé au Conseil Municipal un avenant n°5 compte tenu de sujétions techniques imprévues (liées à des modifications concernant la signalétique extérieure, de la porte du local poussette, des trappes de gaines et caisson cache-tuyau de la micro-crèche), pour un montant de 166.22€ HT.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'avenant n°5 au marché concernant le lot n°7 Menuiserie intérieures bois comme suit :

	HT	TTC
Montant initial	126 090.70	151 308.84
Total après avenant 1	128 920.24	154 704.29
Total après avenant 2	129 461.60	155 353.92
Total après avenant 3	128 583.20	154 299.84
Total après avenant 4	128 245.81	153 894.97
Avenant 5	166.22	199.46
Total après avenant 5	128 412.03	154 094.43

- Dit que le coût définitif du lot 7 s'élève à 128 412.03€ HT – 154 094.43€ TTC
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°5 ;

Séance n° 1 – Affaire n°09

Présents : 13 Abstention : 0
Pouvoirs : 2 Pour : 15
Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 250109
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions.

Le conseil s'est prononcé par délibération en date du 21 octobre 2024 sur les délégations du conseil municipal au Maire.

Il est proposé de COMPLETER ces délégations en matière de marchés publics en RAJOUTANT dorénavant les avenants.

Ainsi que de modifier les délégations précédemment votées en retirant certaines délégations notamment :

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes

d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En effet, les délégations ci-dessus désignées soit n'ont pas d'utilité, soit font l'objet dans tous les cas de figure de délibérations spécifiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu l'article L 2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les délégations précédemment votées n°22, 26 et 27 sont sans intérêt, décide de les retirer de la liste des délégations du Conseil Municipal au Maire.

Considérant qu'il y a intérêt :

- En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,
- À faciliter le bon suivi des chantiers et la bonne exécution des travaux

Charge le Maire, pour la durée de son mandat, pour ce qui concerne les marchés publics :

- EN PLUS de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dans la limite de 15 000 € ;**
- De prendre toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite de 7000 €**, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

- Dit qu'il en découle les délégations qui suivent :

Le Conseil Municipal charge le Maire :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite de 15 000 € ;**
- De prendre toute décision toute décision concernant leurs avenants, **dans la limite de 7000 €**, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **POUR LES OPERATIONS D'UN MONTANT INFÉRIEUR à 800 000 euros**

➤ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 15 000 € ;

➤ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Séance n° 1 – Affaire n°10		DL 250110
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Transfert définitif des équipements communs du Lotissement « Champ Brenin I »

Le Maire expose que lors de sa séance du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la « SARL DE GIORGI IMMOBILIER », lotisseur, représentée par M. Patrick DE GIORGI ayant pour objet le transfert dans le domaine de la commune de Houtaud des équipements communs du lotissement tels qu'ils sont définis dans le programme de travaux annexés à l'arrêté d'autorisation d'aménager, lorsque la totalité des équipements sera réalisée et que leur conformité aura été constatée.

Considérant que lesdits équipements ont été réalisés en totalité,
 Considérant que la DAACT a été déposée le 27 juillet 2023,
 Considérant que l'ensemble des documents mentionnés dans l'article 4 de la Convention Particulière de Transfert des Ouvrages Communs ont été transmis ;

Considérant qu'aucune réserve n'a été formulée lors de la réception définitive des travaux ;

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Se prononce en faveur du transfert définitif des équipements communs du lotissement « Champ Brenin I » pour intégration dans le domaine communal,
- Accepte la cession à titre gratuit,
- Charge le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et l'autorise à signer l'acte notarié,
- Dit que les frais notariés sont à la charge de l'aménageur.

Séance n° 1 – Affaire n°11

DL 250111

OBJET : Transfert définitif des équipements communs du Lotissement « Champ de la Grange » - Point d'information

Ce point avait été porté à l'ordre du jour. Or, il s'avère qu'une délibération portant sur le transfert définitif a déjà été prise le 30 avril 2014.

Un contact a été pris avec l'office chargé du dossier à l'époque.

Le dossier est toujours en instance depuis...

Le nécessaire est fait pour que l'acte notarié soit signé au plus vite.

Séance n° 1 – Affaire n°12

DL 250112

OBJET : Projet éolien de Chaffois - Avis

Point ajourné

Séance n° 1 – Affaire n°13

DL 250113

OBJET : Extension carrière - Point d'information

1. Etat d'avancement dossier CARRIERE :

Le maire expose au Conseil Municipal que la carrière fait l'objet :

- D'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement du 16 juillet 2014 sur 4,5229 ha (parcelles A109 pour partie et A 171 pour partie) pour une durée de 15 ans à compter de la date de l'autorisation d'exploiter.
- D'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 août 2014 sur 16 3210 ha (parcelles A 95, A 96, A 102, A 109 pour partie et A 171 pour partie) pour une durée de 24 ans, dont la remise en état du site, pour un volumes moyens annuels de 350 000 tonnes.
- D'un contrat de portage entre la commune et la SAS Carrières du Haut Doubs en date du 22 décembre 2014.
- D'un avenant n°1 au contrat de fortage en date du 7 juillet 2016 avec prise d'effet au 1er janvier 2016.

Par courrier du 16 janvier 2025, le directeur général de la SAS Carrières du Haut Doubs formule deux propositions pour l'exploitation de la roche calcaire de la parcelle A 171, dans le cadre de son projet de demande d'extension qui sera déposée prochainement auprès des services de l'État.

L'exploitant de la carrière souhaite demander une extension sur les terrains qu'elle possède pour une surface de 4,7 ha ET sur la parcelle A 171, propriété communale.

Les 2 propositions ont été présentées en commission élargie à l'ensemble des élus le 20 janvier 2025 :

- 1) Avec projection du périmètre d'autorisations sur LA TOTALITE de la partie nord de la parcelle A 171.
- 2) Avec exploitation PARTIELLE de la parcelle A 171.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'état d'avancement de ce dossier.

2. Réunion avec l'ONF

Une réunion a eu lieu avec l'ONF le 21 janvier 2025, préalablement à l'élaboration :

- Du futur contrat de fortage
- De la convention d'engagement pour la compensation des impacts liés l'exploitation de la carrière.

Séance n° 1 – Affaire n°14

Présents : 13 Abstention : 0
 Pouvoirs : 2 Pour : 15
 Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

DL 250114
 En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le

OBJET : Projet FORTIN – Demande subvention exceptionnelle

En préambule, le Maire indique au Conseil Municipal qu'une soirée hommage en l'honneur de Monsieur Gabin PARISOT a été organisée le 13 décembre 2024 à la salle des fêtes de HOUTAUD.

Monsieur Gabin PARISOT était un jeune du village investi dans la vie associative et communale de HOUTAUD.

Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention reçue par mail le 27 janvier 2025. M Thibaut GARCIA, Président de l'Association FORTIN, consécutivement au tournage des 8 épisodes de la série « un portrait du temps », souhaite finaliser la production et diffuser cette œuvre à travers des projections locales et nationales.

Bien que la série « Un portrait du temps » soit le projet le plus conséquent de l'année à venir, d'autres projets sont prévus pour 2025 :

- La création d'un livret illustré sur la libération de Pontarlier,
- Un reportage photographique sur les lieux de mémoire,
- L'organisation d'entretiens personnalisés permettant pour les familles de conserver un souvenir précieux grâce à des récits enregistrés,
- Des projets événementiels et de diffusion.

L'association sollicite l'aide financière du Conseil Municipal pour permettre de réaliser l'ensemble des projets décrits précédemment mais également pour soutenir le fonctionnement de l'association, indispensable à la réussite de toutes ces initiatives.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'octroi d'une subvention exceptionnelle à l'association FORTIN d'un montant de 500 €

Séance n° 1 – Affaire n°15

DL 250115

OBJET : Activités CCGP – 2ème semestre 2024

Le Maire expose au Conseil Municipal les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application desquelles les délégués de la commune doivent rendre compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Il est précisé que les commissions, bureaux et conseils communautaires ont régulièrement fait l'objet d'une communication par les représentants de la commune lors des séances du Conseil Municipal pour le 2^{ème} semestre 2024.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, en complément des exposés faits lors des séances précédentes, prend connaissance de l'activité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier du 2^{ème} semestre 2024, présentée par les délégués de la commune.

<i>Séance n° 1 – Affaire n°16</i>		DL 250116
Présents : 13	Abstention : 0	En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
Pouvoirs : 2	Pour : 15	le Maire certifie le caractère exécutoire
Suffrages exprimés : 15	Contre : 0	du présent acte
		Le

OBJET : Trafic / Circulation dans le village – RD72

Le maire expose que depuis de très nombreuses années, les maires et les conseils municipaux successifs se sont toujours préoccupés de la circulation sans cesse croissante sur la route départementale 72, entraînant d'incontestables conditions d'insécurité pour tous les usagers à l'intérieur de l'agglomération.

Le constat et les actions engagées sont les suivants :

- malgré les travaux d'aménagement - avec le soutien du Département - ayant renforcé la sécurité, le flux ininterrompu des véhicules aux heures de pointe et les 19 000 véhicules/jour dégradent l'environnement d'une traversée de village pourtant dédiée initialement à faciliter les déplacements.

a) 30 octobre 2023 : il a été exposé au conseil municipal que depuis 1974, figurait un emplacement réservé sur le territoire de la commune destiné à la déviation de la RD 72.

L'accent a déjà été mis sur le fait qu'au fil des années des décennies, la circulation routière n'a cessé de s'amplifier pour atteindre en 2023, une moyenne de plus de 16 000 véhicules par jour dont plus de 1000 poids-lourds.

Ce conseil municipal du 30 octobre 2023,

Considérant les demandes des conseils municipaux successifs,

Considérant l'impact majeur de cette circulation routière sur les conditions de vie et de sécurité à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant l'évolution de la population sur l'ensemble du territoire du Haut Doubs,

Considérant que la RD 72 est une route incontournable pour les habitants du Haut Doubs pour desservir la ville centre de Pontarlier et pour se rendre sur les lieux de travail y compris transfrontaliers,

Considérant que le développement futur des modes doux n'est pas de nature à réduire drastiquement la circulation routière,

Considérant les observations portées au titre du PLUiH et du SCOT lors des enquêtes publiques,

a voté en faveur d'une motion devant être adressé au Département du Doubs pour qu'il réactive le projet de contournement de la commune de HOUTAUD.

À l'unanimité, l'assemblée a demandé au Département du Doubs l'étude suivie de la réalisation du projet de contournement de la commune de HOUTAUD.

b) Le 5 décembre 2023, Madame le Maire a envoyé un courrier spécifique à Madame la Présidente du Département, avec cette délibération du 30 octobre 2023, insistant sur la déviation de la RD 72 qui représentait « *des enjeux importants pour la sécurité l'aménagement de notre territoire. En effet, cet investissement devient indispensable au regard de l'évolution de la circulation.* »

c) Le 19 février 2024, la conseillère départementale Mme ROGEBOSZ, vice-présidente en charge des mobilités et infrastructures, est venue en mairie afin d'échanger sur la RD 72.

Cette rencontre a fait l'objet d'un compte rendu : bien que très conscient du problème engendré par le fonctionnement de la RD 72 et de son trafic, le Département n'a pas de solution immédiate, son budget étant contraint.

Toutefois, le Département s'annonce disponible pour accompagner la commune dans une étude afin d'envisager les adaptations pouvant être apportées sur la traversée de l'agglomération afin d'améliorer la sécurisation pour l'ensemble des usagers.

d) Le 10 mai 2024, a été reçu en mairie un courrier du 29 avril 2024 émanant de la Présidente

du Département :

Elle confirme que « le Département n'a pas la capacité d'engager à court ou moyen terme des opérations de déviation. Comme dans toutes les opérations similaires, le maintien des emplacements réservés concernant des déviations de communes reste une perspective de très long terme sans engagement de réalisation sur ce mandat.

De plus, l'acceptation sociale et environnementale de tels projets est à considérer. En effet, le contexte actuel est complexe et défavorable aux grandes opérations d'aménagement.

Une étude permettant de construire un schéma directeur de voirie afin de sécuriser davantage votre commune pourrait accompagner cette mutation.

Le Département est disponible à travailler avec vous dans ce sens ».

e) Lors de sa séance du 27 mai 2024, le conseil municipal a pris connaissance du courrier de la Présidente du Département, Christine BOUQUIN.

Il a été porté dans le procès-verbal que cette réponse ne satisfaisait pas du tout le conseil municipal car les Hostasiens subissent l'augmentation significative des flux de circulation qui va encore s'accroître avec l'augmentation de la population évaluée au titre du PLUiH et du SCOT.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

VU les accidents constatés les 15 et 17 janvier 2025, ainsi que l'accident mortel survenu le 28 septembre 2021 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de formaliser une nouvelle demande relative à la RD 72.

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande la prise en compte de la situation particulière de la commune de HOUTAUD compte-tenu de la RD 72, son trafic et sa dangerosité.
- Emet des doutes sur l'opportunité de l'étude proposée par le Département
- Charge le Maire de solliciter un rendez-vous avec le Département sur ce sujet

Séance n° 1 – Affaire n°17

DL 250117

OBJET : Point d'information – Chantier Pôle Enfance Jeunesse

La réception de la Micro-Crèche a eu lieu fin décembre, une levée des réserves est prévue le 31/01/25, puis un transfert à la CCGP, avec une ouverture prévue le 10/03/25

Pour le périscolaire, le carrelage et la faïence avancent assez vite, la peinture de la grande salle est finie, le carrelage du hall est posé.

La livraison est prévue le 28/02/25, la commission sécurité est prévue le 04/03/25 avec une ouverture souhaitée le 10/03/25.

18°) Comptes rendus des commissions communales et intercommunales

16/01/25 : Réunion bureau CCGP : D'énormes difficultés sur le déneigement ont été constatées, avec notamment des soucis avec le personnel pour l'organisation du déneigement. Constat d'une problématique sur les PAV, 2 nouvelles bennes sont installées à la salle des fêtes mais les PAV sont toujours engorgés. Des discussions sur les éoliennes de Chaffois sont en cours avec une rencontre entre Monsieur le Président de la CCGP et la société exploitante des possibles éoliennes. Une discussion sur la piscine a également eu lieu. Deux recours administratifs ont été déposés contre le PLUiH.

10/12/24 : Commission tourisme : Des dons du Crédit Agricole et de la Fondation Dassault ont été faits pour le Château de Joux.

Des discussions ont eu lieu sur le schéma directeur du tourisme 2024/2040.

Constat d'un problème d'embauches sur le secteur.

Des discussions sur les pistes cyclables dans le CCGP sont en cours.

13/01/25 : Copil pour la Belle vie, présentation du projet définitif pour la réhabilitation du bâtiment.

Séance n°1 – 27 janvier 2025

La distribution des colis des aînés a eu lieu début janvier.
Le repas des aînés a lieu le 05/03/25

19°) Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

–27 décembre 2024–n°38 : Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AC n°29 « 8, Rue du Gros Murger »
Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

–27 décembre 2024–n°39 : Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AC n°80 « 30, Rue du Général de Gaulle »
Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

–06 janvier 2025–n°01 : Déclaration d'intention d'aliéner – Propriétés cadastrées AA n°60, AA n°61, AA n°62 « 2 A, B, C Rue des Moutures »
Décision de ne pas exercer le droit de préemption urbain

20°) Questions diverses

Ouverture d'un Cabinet d'Ostéopathie « Ostéopathe DO » sur la Commune par Madame Cyrielle MOURAUX qui souhaite que son nom soit communiqué, situé au 4 rue des Iris

Installation d'une épicerie spécialisée dans la vente de produits des pays de l'Est au 4 rue des Iris :
« Epicerie Molda »

Ouverture prochaine d'une crèche privée « Les Mini-Pousses » rue de l'aérodrome

Tour de France – Organisation d'une réunion avec les associations le 05/02/25

Un problème récurrent de bus scolaire a été constaté, avec le 2^e bus qui arrive en retard. Le directeur d'exploitation a été contacté : les parents doivent impérativement contacter le responsable à chaque incident à l'adresse mail des transports scolaires du département.

Une étude sur les changements de rythme scolaire de l'école de Houtaud par le collège Malraux va être faite, avec une interview filmée par France 3 région ;

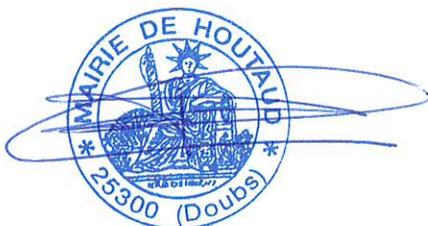
Les containers à ordures doivent être rentrés entre les levées.

Date prochain conseil municipal 24/02/25 20h30

La séance est levée à 23h40

Le Maire,
Damien GUYOT

Le Secrétaire de séance
Mélanie FEVRE



Séance n°1 – Conseil Municipal du 27/01/2025**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°		Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Autorisations d'absence au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité	X	
2	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel	X	
3	Modification des emplois communaux	X	
4	Emplois – Tableau des effectifs	X	
5	PEJ – Avenant 4 lot 7 Péri-scolaire	X	
6	PEJ – Avenant 1 lot 9 Péri-scolaire	X	
7	PEJ – Avenant 2 lot 9 Micro-crèche	X	
8	PEJ – Avenant 5 lot 7 Micro-crèche	X	
9	Délégation du Conseil Municipal au Maire	X	
10	Transfert définitif des équipements communs du Lotissement « Champ Brenin I »	X	
11	Transfert définitif des équipements communs du Lotissement « Champ de la Grange »		X
12	Projet éolien de Chaffois - Avis		X
13	Extension carrière		X
14	Projet FORTIN – Demande subvention exceptionnelle	X	
15	Activités CCGP – 2ème semestre 2024		X
16	Trafic/circulation – RD72	X	
17	Point d'information – Chantier Pôle Enfance Jeunesse		X
18	Compte rendu des commissions communales et intercommunales		X
19	Décisions du Maire		X
20	Questions diverses		X

